



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2017-02-27-R-0119

commune(s) : Neuville sur Saône

objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et (ou) personnes en situation de handicap - SAAD de l'hôpital de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

n° provisoire 6742

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par le SAAD de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône parvenu à la direction de la vie à domicile le 30 novembre 2016 ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 novembre 2016 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

## arrête

**Article 1er** - Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône, domicilié 53, chemin de Parenty à Neuville sur Saône, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 3** - Le SAAD de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4** - Le SAAD de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - La présente autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône, domicilié 53, chemin de Parenty à Neuville sur Saône sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	69 078 007 7
commune INSEE	Hôpital Intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône
SIREN	53, chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône
statut	69 143
	266 900 182
	14 - Etablissement public intercommunal d'Hospitalisation
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	69 004 215 5
catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'Hôpital Intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône
agrégat de catégorie	53, chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône
mode de tarif	460 service prestataire d'aide à domicile
SIRET	4605 étab multicientèle
	99 indéterminé
	266 900 182 00129
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap
	700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	27 janvier 2017

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Claire Le Franc

**Affiché le : 27 février 2017**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.**